



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 4/2026
au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2027

Délégué municipal : Peter Dorenbos

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, adopté par le Conseil communal le 7 octobre 2025 et approuvé par le Conseil d'Etat, arrive à échéance le 31 décembre 2026. Notre taux d'imposition se monte actuellement à 57 % pour 100 % d'impôts cantonaux, soit l'un des plus bas du canton, le taux communal moyen dans le canton s'élevant à 68,5 en 2026 (68.6 en 2025).

Durant la législature 2021-2026, diverses propositions, interventions, motions et référendum ont animé les discussions du Conseil et de la population autour du taux d'imposition. Il y a eu de nombreux débats sur le taux d'imposition lui-même, sur la durée de ce taux ou encore, sur un pourcent dédié à l'amortissement d'un bâtiment fraîchement sorti de terre.

Avec la nouvelle législature 2026-2031, la Municipalité souhaite repartir sur de nouvelles bases, capitaliser sur les expériences des situations passées, fixer les objectifs et priorités pour l'avenir et proposer au nouveau Conseil communal des solutions concrètes pour le financement des activités communales.

2. Bases légales

L'article 4 alinéa 1 de la loi vaudoise sur les communes (LC) ainsi que l'article 19 alinéa 1 du règlement du Conseil communal prescrivent que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition.

Conformément à l'article 33 alinéa 1 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LlCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre 2026.

La Municipalité vous propose d'adopter un nouvel arrêté pour l'année 2027, avec échéance au 31 décembre 2027.

3. Situation de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV)

La Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle prévoit une péréquation des ressources, une péréquation des besoins structurels et une compensation des charges particulières des villes. Elle se base sur un système d'acomptes trimestriels et de décomptes annuels. Deux répartitions de charges (participation à la cohésion sociale et facture policière) sont également facturées aux communes dans ce cadre.

Toutes les informations concernant la NPIV se trouvent sur <https://vd.ch/npiv>.

En particulier, le rapport de synthèse pour 2027 est disponible sur : [Rapport 2027](#). Celui-ci explique de manière très détaillée les différents éléments pris en compte pour les calculs.

Les données prévisionnelles chiffrées pour toutes les communes du canton sont disponibles sous [Décompte Prévisionnel 2027 NPIV.xlsx](#).

Nous savons d'ores et déjà que les montants prévisionnels pour Prangins sont en augmentation de près de CHF 400'000.- pour 2027 :

Décompte prévisionnel 2027		Décompte prévisionnel 2026		Différence	%
Commune :	N° OFS	Commune :	N° OFS		
Prangins	5725	Prangins	5725		
Montant en CHF		Montant en CHF			
Péréquation des ressources (R)	8 680 835	Péréquation des ressources (R)	8 341 018	339 818	4.074%
Solidarité principale	7 921 372	Solidarité principale	8 129 563	-208 190	-2.561%
Dotation minimale	0	Dotation minimale	0	0	
Prélèvements conjoncturels	759 463	Prélèvements conjoncturels	211 455	548 008	259.161%
Péréquation des besoins structurels (B)	0	Péréquation des besoins structurels (B)	0	0	
Compensation "surface productive"	0	Compensation "surface productive"	0	0	
Compensation "population en altitude"	0	Compensation "population en altitude"	0	0	
Compensation "élèves pondérés"	0	Compensation "élèves pondérés"	0	0	
Compensation des charges particulières des villes (V)	717 459	Compensation des charges particulières des villes (V)	678 967	38 493	5.669%
Couche population	838 143	Couche population	813 959	24 184	2.971%
Compensation des déficits des lignes de trafic urbain	-120 684	Compensation des déficits des lignes de trafic urbain	-134 992	14 308	-10.599%
Compensation transitoire (C)	0	Compensation transitoire (C)	0	0	
Total Péréquation (R + B + V + C)	9 398 294	Total Péréquation (R + B + V + C)	9 019 984	378 310	4.194%
Participation à la cohésion sociale	4 229 815	Participation à la cohésion sociale	4 211 324	18 491	0.439%
Facture policière	131 479	Facture policière	131 960	-481	-0.365%
Socle sécuritaire commun	131 479	Socle sécuritaire commun	131 960	-481	-0.364%
Part des communes délégatrices	0	Part des communes délégatrices	0	0	
Total péréquation et factures cantonales	13 759 588	Total péréquation et factures cantonales	13 363 268	396 320	2.966%

+ à payer et
- à recevoir

L'importante augmentation provient des prélèvements conjoncturels de la péréquation des ressources et est essentiellement due à l'augmentation de nos recettes issues des droits de mutation en 2025.

4. Contexte financier de la Commune

A la date de dépôt du présent préavis, le plan des dépenses d'investissement pour la législature 2026-2031 n'a pas encore été adopté par la Municipalité.

Des dépenses élevées validées par le Conseil communal de la législature passée sont en cours de réalisation, comme le terrain de foot synthétique ainsi que la réfection de la RC1 accompagné du raccordement des eaux usées à la STEP de Nyon.

Le Conseil communal a également validé des crédits d'étude pour des réalisations qui auront lieu durant cette législature mais pour lesquels les préavis indiquant les montants nécessaires aux travaux n'ont pas encore été rédigés. Il s'agit par exemple de la requalification de la RC1 hors localité ou de l'assainissement énergétique du bâtiment de la Combe. A cela pourrait être ajouté le préavis pour la réhabilitation du Café des Alpes.

Malgré un déficit budgétaire annoncé, les comptes 2026 devraient boucler sur des chiffres positifs du fait de l'entrée extraordinaire d'environ CHF 5'000'000.- de rattrapage d'impôt sur les personnes morales. Il ne faut toutefois pas oublier que ce montant extraordinaire va venir gonfler le Revenu Fiscal Standardisé (RFS) de la commune, ce qui impactera la péréquation des ressources en 2028.

Afin de laisser le temps :

- à la nouvelle Municipalité de s'installer, de dresser la liste des projets et un plan de législature ;
- pour analyser où des coûts peuvent être réduits mais aussi où des revenus peuvent être augmentés ;
- au bouclage des comptes 2026 pour voir l'effet de l'augmentation votée en 2025 ;

La Municipalité vous propose de fixer un taux d'imposition inchangé à 57 % pour une année, soit 2027.

5. Conclusion

La Municipalité propose de conserver le taux d'imposition communal pour l'année 2027 et de l'établir à 57 % de l'impôt cantonal de base comme actuellement. Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2026 sont reconduits au surplus pour l'arrêté d'imposition 2027.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No. 4/2026 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2027,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

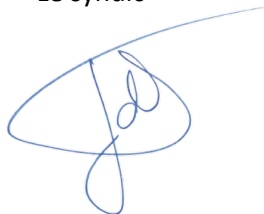
décide

1. d'établir le taux communal d'impôt à 57 % de l'impôt cantonal de base pour une durée d'une année, soit pour 2027,
2. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2026 pour l'année 2027,
3. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 24 août 2026 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



Jean de Wolff



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexe : Formulaire Arrêté d'imposition 2027

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION pour 2027 à 2027

Le Conseil communal de **Prangins**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1^{er} janvier 2027, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **57 %**

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **0 %**

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs **1.40 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs **0 Fr.**

Sont exonérés :

- a)** Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b)** Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c)** Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d)** Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectés à ces activités (art. 19 al. 6 LICom).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: **0 Fr.**

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante:	par franc perçu par l'Etat	100 cts
En ligne directe descendante:	par franc perçu par l'Etat	0 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune:

pour-cent du loyer **0 %**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes: **0 cts**
Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) Les bals, kermesses, dancings;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens

par chien **70 Fr.**

(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Catégorie : chiens des exploitations agricoles **20 Fr.**

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement – intérêt de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud . L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2026

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :